



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité Départementale de l'Ain  
23 rue Bourgmayer  
01 000 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 20 avril 2021

Affaire suivie par : Patricia VIVONA  
DREAL – UD Ain  
Tél. : 04 74 45 81 02  
Courriel : patricia.vivona@developpement-durable.gouv.fr  
Référence : 20210518-LS-S3-054 PV

**L'agente chargée de la mission inspection du travail  
en Mines et Carrières**

à

**Monsieur le directeur de la société  
GRANULATS VICAT**

**OBJET :** *Inspection du travail*  
Visite du 29 avril 2021 de la carrière située sur la commune de Ceyzériat

**REFER :** *Code du travail, partie hygiène et sécurité ;  
Règlement général des industries extractives (RGIE).*

Monsieur le directeur,

J'ai effectué, le 29 avril 2021, une visite d'inspection dans la carrière que vous exploitez sur la commune de Ceyzériat. Cette visite portait sur le respect des dispositions du code du travail et du règlement général des industries extractives (RGIE).

Suite aux constatations faites à l'occasion de cette inspection, j'ai l'honneur de vous faire part des observations et rappels à la loi détaillés ci-dessous.

**1. État des lieux et contexte lors de la visite**

Le jour de la visite, la carrière était en activité.  
Des opérations d'extraction et de traitement des matériaux étaient réalisées.

Les personnes présentes lors de la visite de l'inspection étaient :

- M. Guillaume CHARLOT – Chef de secteur et directeur technique
- M. DEREGNECOURT – Ingénieur d'exploitation
- Mme. VALLAS – Animatrice QSE
- Mme BERNARD – Animatrice QSE

**2. Autorisation de conduite et aptitude médicale du personnel**

<b>Réglementation</b>	<i>Articles R. 4323-55 à 57 (code du travail) : autorisation de conduite Articles R. 4624-16 à 28 (code du travail) : périodicité de la surveillance médicale et du suivi individuel renforcé Article R. 4745-1 (code du travail) : infractions aux règles relatives à la médecine du travail</i>
<b>Constats</b>	Les autorisations de conduite ont été consultées. Les visites médicales ne sont pas à jour pour trois employés. L'employeur a fait les relances auprès des services de la médecine du travail.
<b>Suites</b>	<b>Les visites médicales, notamment concernant les employés ayant un suivi individuel renforcé (SIR), devront être réalisées dans les meilleurs délais.</b>

### **3. Circulation sur site et sécurité**

<b>Réglementation</b>	<i>Article R. 4141-1 et suivants (code du travail) : Formation à la sécurité et prévention des risques professionnels Article R. 4141-11 (code du travail) : Conditions de circulation</i>
<b>Constats</b>	<p>Une citerne mobile de GNR de 0,9 m<sup>3</sup> est disposée à l'arrière d'un pick-up pour réaliser le ravitaillement des groupes mobiles et des pelles situés en zone d'extraction.</p> <p>Ces opérations de ravitaillement sont très régulières, voire quotidiennes.</p> <p>Il a été constaté que la citerne est posée sur des palettes et arrimée à l'aide d'élingues, dont l'une est déchirée. Le mode de chargement et les conditions de déplacement (pentes à 15 %) ne semblent pas permettre d'assurer la stabilité du véhicule et de sa charge lors de ses déplacements.</p> <p>Dans ces conditions, la conduite de ce véhicule doit faire l'objet de précautions particulières.</p> <p>Or, les risques n'ont pas été identifiés et il n'existe pas de consigne spécifique relative à la conduite de ce véhicule.</p>
<b>Suites</b>	<p><b>L'employeur doit identifier et évaluer ce risque et mettre en œuvre des mesures de maîtrise du risque adaptées si nécessaire.</b></p> <p><b>L'information et la formation des employés sur la conduite de ce véhicule doit être réalisée dans les plus brefs délais.</b></p>

### **4. Dispositions réglementaires**

Pour rappel, il est précisé à l'article L.4741-1 du code du travail qu'en cas d'infraction aux règles de santé et sécurité, l'employeur ou son délégué ayant, par leur faute personnelle, enfreint les dispositions prévues sont punis d'une amende de 10 000 €. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés concernés par la ou les infractions relevées. La récidive est punie d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

De plus, l'article L.4752-1 du code du travail indique que le fait pour l'employeur de ne pas se conformer aux décisions prises par l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 en application des articles L.4731-1 ou L.4731-2 est passible d'une amende au plus égale à 10 000 euros par travailleur concerné par l'infraction.

Enfin, l'article L.4752-2 du Code du travail, précise que le fait pour l'employeur de ne pas se conformer aux demandes de vérifications, de mesures ou d'analyses prises par l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L.8112-1 en application de l'article L.4722-1 et aux dispositions réglementaires prises pour l'application du même article, est passible d'une amende maximale de 10 000 euros.

Je vous demande de bien vouloir me tenir informée dans les meilleurs délais des suites que vous donnerez aux remarques formulées.

Conformément à l'article R.4614-5 du code du travail, le président du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doit informer les membres du comité des observations mentionnées dans le présent courrier.

En l'absence de CHSCT, ce sont les délégués du personnel qui sont informés des observations formulées dans le présent courrier (L.4611-3 du code du travail).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'agente chargée de la mission inspection du travail  
en Mines et Carrières**

**Patricia VIVONA**

Monsieur le directeur  
Société GRANULATS VICAT  
Les Soudanières  
01 250 CEYZÉRIAT